



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel et supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2 600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans 2 cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1 190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 171 600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-a	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène... Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-a	A

Préfecture des Yvelines

1 rue Jean HOUDON - 78.010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 01 39 49 78 00 - Fax : 01 39 49 75 78

Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2011, suite à son inspection du 4 octobre 2011 ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'un chargeur d'accumulateurs en dehors d'un local de charge et à proximité immédiate de produits combustibles dans la cellule 4 ;

Considérant que la détection de gaz en chaufferie ne génère pas d'alarme sonore et n'est pas reportée à une société de télésurveillance ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La société ESSOR INVEST, dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès - 92120 Montrouge, est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son site de Rosny-sur-Seine, Zone Industrielle des Marceaux, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1^{er} février 2010.

Dans un délai d'un mois :

- Article 8.2.1 : Ateliers de charge d'accumulateurs – Conception.

Dans un délai de trois mois :

- Articles 7.5.3, 7.7.2 et 8.1.4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques, gestion des alarmes et détection de gaz

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2011**

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT